

## **Règlement d'intervention du dispositif régional « ENVOLÉO »**

Adopté par la Commission permanente du 13 novembre 2020, modifié les 21 mai 2021 et 6 mai 2022

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment l'article L821-1,
- VU** le règlement financier adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021, notamment son programme 38 Mobilité Sortante,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention modifié et sa convention type,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention modifié et sa convention type
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 6 mai 2022 approuvant la modification apportée au règlement d'intervention

### **1 - OBJET**

La politique régionale en faveur de la mobilité vise à permettre à plus de jeunes en formation dans la Région d'expérimenter, dans de meilleures conditions, la dimension européenne et internationale de l'enseignement supérieur.

Son action est fondée à la fois sur le soutien et le développement des stratégies d'ouverture à l'international des établissements d'enseignement de l'Académie et l'aide individuelle aux jeunes pour les accompagner dans leur projet de construction de leur parcours de formation.

Expériences académiques ou professionnalisantes, les mobilités aidées visent à favoriser la découverte d'autres cultures, usages et modes de vie et, le cas échéant, la pratique d'une langue étrangère.

L'aide versée vise à faciliter le départ à l'étranger pour une période de formation académique ou de stage pratique de 13 semaines consécutives minimum, réalisée dans le cadre du cursus de formation en cours dans l'établissement ligérien.

Cette intervention exprime la volonté de la Région de contribuer non seulement, à l'émergence d'une véritable identité européenne mais aussi, à la nécessaire internationalisation de l'enseignement supérieur ligérien.

### **2 - PARTENARIAT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIGÉRIENS**

La Région a retenu le principe d'un partenariat avec les établissements de formation ligériens, qui se traduit par une convention pluriannuelle. Cette convention précise notamment le nombre de forfaits de mobilité mis à la disposition de l'établissement par la Région au profit des étudiants, pour l'année académique considérée. Ces mobilités, obligatoires ou facultatives, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

#### **2.1 Critères d'éligibilité relatifs aux établissements**

Le partenariat est ouvert :

- aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur publics et privés des Pays de la Loire, reconnus par l'Etat (contrat d'association, label EESPIG,...) et délivrant des diplômes certifiés, homologués, visés ou habilités par l'Etat français, de niveau BAC+2 au moins
- aux établissements d'enseignement secondaire publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, qui délivrent des diplômes nationaux de niveau BAC+2 au moins.

Les établissements ligériens délivrant des diplômes habilités par une Université française située hors des Pays de la Loire sont éligibles à ce titre.

L'éligibilité des établissements de formation est conditionnée à la signature, de la charte Erasmus + au titre des programmes de mobilité individuelle avec l'Union Européenne.

Le partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre la Région et l'Établissement de formation ligérien, selon le modèle présenté en annexe. La signature de la convention est préalable à toute instruction de dossier individuel.

## **2.2 Modalités d'examen des demandes de partenariat**

L'établissement présente, à l'appui de sa demande de partenariat, les éléments suivants :

- la copie du contrat financier Erasmus+
- la liste de ses formations habilitées par une autre Université française, située ou non dans les Pays de la Loire
- la liste des formations labellisées Erasmus Mundus/Master Commun, le cas échéant
- la liste de ses établissements d'enseignement supérieur étrangers partenaires
- les critères complémentaires de présélection des candidatures Envoléo éventuellement mis en œuvre par l'établissement

La Commission permanente se prononce sur la demande de partenariat, fixe les contingents de forfaits départ alloués à l'Établissement et autorise la signature de la convention.

## **2.3 Engagements de l'établissement**

L'établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région.

L'établissement assure l'information, la présélection et le suivi des étudiants sur ce programme. Il diffuse aux étudiants présélectionnés le code d'accès au formulaire électronique de la demande de forfait départ.

L'établissement transmet à la Région les demandes individuelles de forfait Envoléo de ses étudiants, après avoir vérifié que les conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement sont respectées, dans la limite du contingent annuel de forfaits alloués pour l'année académique considérée.

L'établissement transmet à la Région les dossiers complets et vérifiés des demandes de forfait Envoléo, impérativement 1 mois minimum avant le départ en mobilité du candidat, pour les séjours d'études. Ce délai peut être ramené à 15 jours avant le départ en mobilité pour les stages si nécessaire. Il informe immédiatement les services de la Région de tout report, désistement ou annulation de départ et de tout retour anticipé, qui aurait pour conséquence une durée de mobilité inférieure à la durée minimum de séjour attendue.

L'établissement accepte de fournir tout document complémentaire non listé dans les pièces constitutives du dossier, sur simple demande de la Région.

L'établissement s'engage à adapter ses pratiques aux outils de dématérialisation créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves.

L'établissement s'engage à mentionner le soutien de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à la mobilité internationale, notamment en faisant figurer le logo et en respectant la charte graphique de la Région. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'établissement doit informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et aux aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'établissement.

## **2.4 Engagements de la Région**

Sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles, la Région des Pays de la Loire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement un nombre déterminé de forfaits départ.

Ce contingent s'appuie notamment sur les flux de mobilités antérieurement constatés par la Région et le budget régional disponible. Les besoins évalués par l'établissement seront également considérés sur la base d'un compte-rendu annuel de sa gestion du dispositif Envoléo.

Les forfaits départ non utilisés ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

La Commission permanente détermine, pour chaque année académique d'exécution de la convention, le contingent total de forfaits départ attribué à l'établissement. Ce contingent est notifié à l'établissement par lettre simple avant le début de l'année universitaire.

### 3 - CARACTÉRISTIQUES DES MOBILITÉS AIDÉES

#### 3.1 Nature des séjours

études : séjour d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, ayant signé un accord avec l'établissement de formation ligérien d'origine, en adéquation directe avec le diplôme préparé dans cet établissement et de niveau équivalent. Les établissements étrangers dans lesquels les jeunes ligériens vont étudier doivent être reconnus par l'Etat ou les collectivités compétentes du pays d'accueil. Les mobilités réalisées sur un campus délocalisé d'un établissement de formation ligérien sont exclues. De même, les formations françaises délocalisées à l'étranger sont inéligibles.

stage : stage en milieu professionnel, prioritairement en entreprise, en adéquation directe avec le diplôme préparé, à temps complet, conventionné entre l'organisme étranger au sein duquel se déroule le stage, l'établissement de formation ligérien et le stagiaire.

Ce stage individuel\* à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du cursus de l'étudiant. Il vise à mettre en application, dans le futur contexte professionnel du stagiaire, les connaissances théoriques acquises en formation et, le cas échéant, à renforcer la maîtrise par l'étudiant d'une langue étrangère en milieu professionnel. Le stage doit être réalisé avec un encadrement de proximité.

\* exceptions :

- stages accomplis en milieu hospitalier ou en laboratoire universitaire de recherche, dans la limite de 4 étudiants dans la même unité à la même période, (toute destination confondue)
- stages hors Union Européenne, dans la limite de 2 étudiants dans la même structure.

Le séjour de 13 semaines à l'étranger doit être accompli au sein d'une seule et même structure d'accueil. Cependant, le changement d'organisme d'accueil, en cours de mobilité, peut être autorisé dans les cas suivants :

- circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire du forfait Envoléo qui le contraignent à changer de structure : cessation d'activités de l'entreprise, absence de travail, licenciement (sauf cas de licenciement pour faute), ...
- raisons pédagogiques validées par l'établissement de formation d'origine
- mésentente grave et insurmontable avec l'employeur, malgré les efforts fournis par le bénéficiaire et attestés par l'établissement de formation d'origine

La mobilité doit prioritairement être effectuée en présentiel dans la structure d'accueil mais peut également être réalisée en distanciel à condition qu'elle soit accomplie dans le pays d'accueil.

Sont inéligibles :

- les séjours à l'étranger sous statut d'assistant de langue ou sous contrat de travail
- les missions de prospection pour le compte d'une entreprise française ou étrangère réalisées à l'international en totale autonomie sans structure et encadrement du stagiaire propres dans le pays d'accueil ainsi que les mobilités réalisées dans le cadre d'un travail saisonnier
- les missions de volontariat international ou celles réalisées dans le cadre ou pour le compte d'un organisme à vocation humanitaire, à l'exception des stages réalisés dans le cadre de projets conduits par des associations ligériennes de solidarité internationale répondant aux critères d'éligibilité du Fonds d'Appui à la Coopération Internationale et qui disposent de relais locaux en termes de structure d'accueil et d'encadrement du stagiaire sur place, pour la durée intégrale de son stage
- les stages itinérants sur plusieurs pays ou impliquant un retour en France
- les stages dans une structure de représentation française à l'étranger (ambassade, consulat, lycée français, etc...)
- les stages dont les missions pour l'entreprise étrangère sont accomplies en télétravail en France
- les déplacements transfrontaliers domicile/lieu de stage ou d'études ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger
- les stagiaires bénéficiant d'une indemnisation et/ou d'avantages en nature dont le cumul mensuel est supérieur à l'indemnité de stage réglementaire en France qui s'élève à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit à titre indicatif depuis le 1er janvier 2020: 591,50 €.

### **3.2 Destinations éligibles**

Toutes les destinations sont éligibles, à l'exception de la principauté de Monaco, de la France métropolitaine et des départements, régions et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, ...)

## **4 - CONDITIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES**

### **4.1 Critères d'éligibilité**

- avoir été étudiant en formation initiale à temps plein sous statut scolaire, dans un établissement sur le territoire ligérien l'année académique précédent celle de la mobilité
- être inscrit en formation initiale sous statut scolaire\* et suivre les cours dans les locaux d'un établissement de formation situé géographiquement dans les Pays de la Loire, ayant signé une convention Envoléo
- être présélectionné par son établissement de formation
- être âgé de moins de 28 ans au moment de la transmission du dossier
- être de nationalité française, ou titulaire d'une carte de résident français valable dix ans ou ressortissant de l'Union Européenne. Les étudiants étrangers extra-communautaires ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie remplissant les conditions d'éligibilité du CROUS peuvent également postuler au dispositif Envoléo (voir liste et conditions en annexe)
- ne bénéficier d'aucune aide régionale au titre d'un autre programme de mobilité
- les doctorants ne disposant pas d'un contrat de travail (les doctorants sous contrat de travail relèvent d'autres dispositifs pour leur mobilité)

Les étudiants bénéficiant d'une rémunération ne sont pas éligibles (étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, fonctionnaires stagiaires, etc...)

- L'étudiant ne peut pas effectuer sa mobilité dans le pays dont il est originaire ou résident

\* étudiants hors : formation par apprentissage, contrat de professionnalisation, inscription à Pôle Emploi, ... Les personnes ayant interrompu leurs études depuis plus de 2 ans sont considérées comme en reprise d'études et relèvent de la formation continue.

### **4.2 Sélection des candidats**

La présélection des étudiants est effectuée, parmi les candidatures éligibles selon les termes du présent règlement, dans la limite des contingents alloués, par chaque établissement partenaire, en fonction de ses propres critères, en accordant cependant une attention particulière au critère social. La Région des Pays de la Loire n'intervient pas dans les critères pédagogiques et/ou sociaux de sélection définis par l'établissement.

L'établissement présélectionne prioritairement les mobilités effectuées en présentiel dans la structure d'accueil.

Les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront retenus en priorité, de même que ceux prévoyant une mobilité nécessitant la pratique d'une langue étrangère.

L'établissement appréciera la candidature au regard de la qualité académique du candidat et sa capacité à mener une expérience individuelle d'expatriation temporaire à l'international (compétences linguistiques, capacités d'adaptation, ...)

Le cumul du forfait Envoléo avec d'autres aides individuelles à la mobilité est autorisé, sauf avec une bourse Erasmus Mundus / Master commun de l'Union Européenne. Les candidats ne bénéficiant d'aucune autre aide financière devront être privilégiés. L'établissement, d'une façon générale, appréciera la pertinence du soutien financier sollicité par l'étudiant au regard des dépenses induites par la mobilité (frais de voyage et d'installation dans le pays d'accueil ; transport hébergement, visas, ...).

L'établissement est responsable de la présélection des candidats. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

### 4.3 Composition du dossier

Le candidat doit constituer un dossier de demande de forfait départ en ligne.

Les documents à joindre sont attendus dans un format et une qualité parfaitement lisibles. Ils doivent être valides pour toute la durée de la mobilité. Les justificatifs en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en langue française.

Composition du dossier :

- . relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (photocopie du livret de famille si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du compte)
- . carte d'identité recto verso ou du passeport
- . certificat de scolarité étudiant de la précédente année universitaire établi par l'établissement de formation ligérien
- . contrat de mobilité\* Etudiant Erasmus+ signé. A défaut, une attestation individuelle d'attribution ou de non-attribution de la bourse Erasmus+, établie par l'établissement d'origine, peut convenir
- . justificatif de voyage aller, à la demande de la Région\*. Ce document devra être transmis au plus tard 15 jours après l'arrivée de l'étudiant dans le pays d'accueil
- . carte de séjour pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne

Les ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie remplissant les critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux servie par le CROUS joindront également à leur dossier les justificatifs correspondants rappelés en annexe.

Les étudiants boursiers aux échelons 4, 5, 6 et 7 devront joindre la notification d'attribution définitive\* de bourse pour l'année universitaire en cours, adressée par le CROUS ou par le Ministère de tutelle dont relève l'établissement de formation

Les étudiants concernés devront joindre la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (le cas échéant).

\* à défaut de pouvoir produire cette pièce lors du dépôt de la demande, le candidat complètera son dossier dès la réception du justificatif manquant.

L'étudiant boursier sur critères sociaux devra transmettre la notification d'attribution définitive de la bourse sur critères sociaux émise par le CROUS ou par le Ministère de tutelle de son établissement de formation, accompagnée de la notification d'attribution (ou de non-attribution) de l'aide complémentaire spécifique à la mobilité réservée aux boursiers sur critères sociaux.

#### Pour les stages :

- . la convention de stage tripartite dûment signée permettant de vérifier les critères d'éligibilité de la mobilité au dispositif Envoléo.  
Dans l'éventualité où la convention de stage n'est pas finalisée au moment de l'envoi du dossier de candidature Envoléo ou si celle-ci ne comporte pas les renseignements précis nécessaires à l'instruction du dossier (structure d'accueil, lieu et dates du stage, volume horaire hebdomadaire de présence, indemnité et avantages en nature offerts par l'entreprise, activités principales exercées par le stagiaire, ...), le dossier de candidature Envoléo pourra néanmoins être examiné sous réserve que :
  - une lettre d'acceptation en stage nominative, mentionnant ces différents éléments, établie par l'entreprise soit jointe au dossier. Un modèle de fiche d'acceptation en stage à remplir intégralement par la structure étrangère d'accueil est proposé dans la téléprocédure
  - la convention de stage dûment renseignée et signée par les trois parties soit transmise dans les meilleurs délais dès sa signature et au plus tard au cours du premier mois de stage

#### Pour les stages en milieu hospitalier des filières médecine/pharmacie :

Mobilité en Europe :

- . contrat pédagogique Erasmus+ (Learning Agreement) précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier

Mobilité hors Union Européenne :

- . lettre d'admission adressée par l'université ou le département d'accueil à l'étudiant précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier à temps plein ainsi que les dates de la mobilité

Le cas échéant, la convention de stage hospitalier ou une attestation d'accueil en stage établie par le CHU suivant le modèle proposé par la Région, peut être jointe au dossier.

#### Pour les études :

- . lettre d'admission en formation émanant de l'établissement d'accueil
- . calendrier académique de l'Université étrangère d'accueil (mentionnant les périodes éventuelles de préparation linguistique ou d'intégration, les dates de début et de fin des cours et examens ainsi que les périodes de vacances scolaires).

#### **4.4 Dépôt des demandes**

Les demandes d'aide Envoléo peuvent être télétransmises par les établissements auprès de la Région tout au long de l'année.

Le candidat renseigne le formulaire électronique de demande d'aide régionale et le complète avec les pièces demandées. Après validation, le dossier est télétransmis au service des relations internationales de son établissement. Celui-ci pré-instruit la candidature. Il s'assure du caractère complet du dossier, de sa compatibilité avec le règlement Envoléo. L'établissement indique :

- si la mobilité est cofinancée ou non par Erasmus+
- si l'étudiant perçoit ou non une aide spécifique à la mobilité internationale allouée aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux

En cas de pré-validation, le dossier est télétransmis à la Région.

Les dossiers incomplets ou ceux dont les pièces ne renseignent pas l'ensemble des informations nécessaires pour étudier la demande, seront refusés.

Pour les dossiers des étudiants sélectionnés par l'établissement et parvenus à la Région hors délais, l'aide Envoléo pourra être notifiée postérieurement au départ.

Seule la transmission par l'établissement du dossier réputé complet génère le contrôle de la demande de forfait départ par les services de la Région.

#### **4.5 Engagements du candidat**

L'étudiant s'engage à :

- signaler sans délai à la Région et à son établissement d'origine toute modification concernant son statut et / ou sa mobilité pour laquelle il bénéficie de l'aide
- fournir tout document complémentaire non listé à la demande de la Région

##### Avant le départ:

- valider son dossier dans un délai suffisant pour permettre à son établissement de le télétransmettre aux services de la Région dans les délais impartis par le présent règlement.

##### Au cours du séjour à l'étranger :

- résider dans le pays étranger d'accueil pour la durée de la mobilité aidée
- le cas échéant, transmettre au cours du premier trimestre de la mobilité et impérativement avant la fin du séjour subventionné, les justificatifs qui n'ont pas pu être joints d'emblée lors de la composition du dossier. Aucune bonification au forfait initial ne sera versée en cas de transmission hors délai.

##### Au terme de la période aidée :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue du premier trimestre passé à l'étranger, pour compléter en ligne, le questionnaire bilan de mobilité et téléverser le certificat de présence établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée. L'accès au questionnaire à compléter en ligne ainsi qu'aux modèles de certificat de présence est accessible dans la télé-procédure à compter de la 13<sup>ème</sup> semaine de présence en mobilité. Le certificat de présence sera authentifié par le cachet et/ou le papier à en-tête de l'organisme d'accueil. Seuls les justificatifs non raturés seront pris en compte.

Le bénéficiaire doit accepter de témoigner de son expérience à la demande de son établissement d'origine ou de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de manquement à l'un des engagements ci-dessus ou du non-respect des clauses du présent règlement, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide Envoléo versée.

## 5 - ATTRIBUTION DU FORFAIT DÉPART

### 5.1 Modalités d'attribution de l'aide

En application directe du présent règlement, le forfait départ est attribué au bénéficiaire, sur proposition de l'établissement ligérien partenaire, par décision du Président du Conseil régional.

Le forfait Envoléo ne peut être cumulé avec une autre aide financière régionale de mobilité pour l'année universitaire en cours comme au titre d'une autre année académique. En effet, un même étudiant ne peut bénéficier que d'une seule aide financière régionale quel que soit le programme de mobilité sollicité, au cours de l'intégralité de sa scolarité.

Seule la période de présence dans le pays d'accueil, et de prise en charge de l'étudiant par de l'organisme d'accueil est considérée pour déterminer la durée minimum du séjour aidé.

Elle exclut donc les périodes d'examens dématérialisés ou de remise de rapport ou de mémoire électronique permettant le retour en France.

Le forfait départ ne peut pas être alloué aux étudiants dont le dossier est resté incomplet plus d'un mois après le début de la mobilité.

Tout manquement à l'une des obligations du bénéficiaire visées par le présent règlement ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution du forfait Envoléo et l'obligation de remboursement de la somme totale versée.

La Commission permanente conserve un pouvoir souverain d'appréciation sur les dossiers qui lui sont présentés par les établissements.

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse peut préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux au Président de la Région des Pays de la Loire.

### 5.2 Montant du forfait Envoléo

La Région étant attachée à plus d'équité entre étudiants, le montant du forfait tient compte des autres types d'aides comme Erasmus+ ou les aides à la mobilité servies aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux par le CROUS ou les Ministères de tutelle.

Le montant du forfait départ Envoléo est fixé comme suit :

- Mobilité à l'International ou en Europe non cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 1 000 €
- Mobilité à l'International ou en Europe cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 500 €

### 5.3 Bonifications du forfait départ Envoléo

Les bonifications au forfait départ Envoléo sont cumulables entre elles.

#### **Bonification aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux**

La Région double le forfait départ pour les boursiers nationaux sur critères sociaux aux échelons 4, 5, 6 et 7.

Néanmoins, cette bonification régionale sur critères sociaux n'est pas attribuée aux étudiants boursiers sur critères sociaux allocataires d'une aide spécifique à la mobilité servie par le CROUS (AMI) ou le Ministère de tutelle de son établissement de formation.

Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat aux niveaux d'échelon retenus peuvent percevoir une bonification sur présentation de la notification d'attribution définitive de l'année académique de la mobilité.

Le montant de la bonification régionale versée en supplément au forfait Envoléo est fixé selon le cumul éventuel avec une bourse Erasmus+ comme suit :

- Mobilité à l'International ou en Europe non cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 1 000 €
- Mobilité à l'International ou en Europe cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 500 €

## **Bonification aux étudiants en situation de handicap**

Les étudiants en situation de handicap peuvent percevoir une prime forfaitaire complémentaire. Cette bonification sera allouée aux détenteurs d'une carte mobilité inclusion mention « invalidité » délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Le montant de la bonification versée en supplément au forfait départ Envoléo est fixé à 1 000 €.

### **5.4 Versement du forfait Envoléo**

#### **Principes**

L'attribution du forfait Envoléo est notifiée au bénéficiaire avant son départ à l'étranger. Le forfait départ, le cas échéant majoré de la bonification sur critères sociaux et/ou situation de handicap, est payé directement à l'étudiant en une seule fois, au commencement de la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire, avant son départ à l'étranger, la notification définitive du CROUS relative à l'année académique de la mobilité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale sur critères sociaux fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir, à la Région, le justificatif manquant, au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire, avant son départ à l'étranger, la copie de sa carte mobilité inclusion mention « invalidité », seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale aux étudiants en situation de handicap fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir, à la Région, le justificatif manquant, au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger.

L'attribution de cette aide financière devient définitive après validation, par la Région, des justificatifs de la mobilité à présenter, au plus tard, dans le courant du quatrième mois après le début du séjour.

#### **Règles applicables aux séjours écourtés :**

La durée du séjour ne peut être inférieure à 13 semaines consécutives complètes. Tout séjour non effectué dans son intégralité selon les modalités initialement prévues, ou l'absence de transmission des pièces requises dans les délais prévus, entraînera le reversement, par l'étudiant, de l'intégralité de la somme perçue.

Cependant, si le bénéficiaire se trouvait dans l'obligation d'écourter son séjour en deçà de la durée minimale requise, le bénéfice de l'aide régionale pourrait lui être conservé dans les cas exceptionnels suivants et sur présentation d'un justificatif accepté par la Région :

- évènements familiaux, non connus avant le départ, nécessitant impérativement le retour en France
- convocation à des examens professionnels ou concours non connue avant le départ à l'étranger
- maladie ou accident corporel survenant au cours du séjour ayant donné lieu à un avis médical sur place prescrivant le rapatriement
- motifs liés à l'actualité sanitaire ou sécuritaire avec des consignes de retour en France du Ministère des Affaires étrangères ou des autorités nationales françaises

Lorsque la durée du séjour est écourtée au regard des dates prévisionnelles initiales, mais reste supérieure à la durée minimale requise, le forfait départ reste acquis au bénéficiaire.

L'étudiant est responsable des formalités légales à accomplir pour effectuer un séjour d'études ou de stage dans le pays d'accueil. En cas de retour anticipé pour cause de non-respect des formalités de séjour régulier ou des Lois et règlements du pays d'accueil, l'aide Envoléo sera intégralement remboursée.

De même, il est de la responsabilité de l'étudiant de détenir une couverture d'assurance médicale et accidentelle valable pour toute la durée de la mobilité.



<b>Etudiants internationaux éligibles pour déposer une candidature Envoléo</b>
--

**Ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne**

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Malte	

**Ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie** remplissant les critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux servie par le CROUS :

Albanie	Côte d'Ivoire	Mauritanie
Andorre	Djibouti	Moldavie
Arménie	Dominique	Monaco
Bénin	Egypte	Niger
Burkina Faso	Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	Rwanda
Burundi	Gabon	Sainte-Lucie
Cambodge	Guinée	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Guinée Bissau	Sénégal
Canada	Guinée Équatoriale	Seychelles
Canada Nouveau Brunswick	Haïti	Suisse
Canada Québec	Laos	Tchad
Cap-Vert	Liban	Togo
Centrafrique	Madagascar	Tunisie
Comores	Mali	Vanuatu
Congo	Maroc	Vietnam
Congo (Rép. Dém.)	Maurice	

Pour mémoire (sous réserve de modification postérieure à la rédaction de ce règlement) :

Outre les conditions générales, les étudiants étrangers extra-communautaires ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L.713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée

## CONVENTION

Convention pluriannuelle n° **A RENSEIGNER PAR LE POLE MOBILITE**  
Soutenue dans le cadre du programme régional « Envoléo »

Entre

**La Région des Pays de la Loire,**

ci-après dénommée la "Région",

1 rue de la Loire à Nantes (44966 Cedex 9),

représentée par **sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE**

d'une part,

et

**Etablissement, nature juridique,**

ci-après dénommé l' «Établissement »,

**adresse,**

représenté par **son/sa fonction, Prénom et NOM du signataire de la convention**

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation et notamment l'article L821-1,
- VU** le règlement financier adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE** donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mai 2021 approuvant le règlement d'intervention modifié Envoléo et sa convention type de partenariat,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE** approuvant la présente convention de partenariat

## **Titre I - L'objet de la convention**

### **Article 1**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées. Elle détermine les conditions dans lesquelles le projet d'ouverture internationale de l'Établissement est soutenu par la Région des Pays de la Loire, au travers du programme « Envoléo ». Le soutien de la Région se traduit par l'attribution d'un forfait de mobilité aux étudiants sélectionnés.

La présente convention constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du dispositif « Envoléo ».

### **Article 2**

La présente convention est établie avec les établissements d'enseignement supérieur éligible au sens de l'article 2 du Règlement Intervention Envoléo.

Le cas échéant, l'Établissement fournit la liste des formations dont le diplôme est délivré en partenariat avec un établissement tiers non détenteur d'habilitation et identifie le tiers. La Région est tenue informée de toute modification survenant au cours des 3 années académiques d'exécution de la convention.

### **Article 3**

La Région s'engage, sous la condition expresse que l'Établissement remplisse ses obligations contractuelles, à lui attribuer chaque année académique un nombre de forfaits départ déterminé afin de lui permettre de présélectionner, sur la base des critères d'éligibilité définis dans le règlement Envoléo, les candidatures des étudiants qui envisagent de poursuivre une partie de leur cursus à l'international.

Au titre de l'année académique 20../20.., le contingent total s'élève à - N - bourses réparties en :

- X forfaits départ pour les mobilités à l'International ou en Europe non cofinancées par Erasmus+
- Y forfaits départ pour les mobilités en Europe cumulant le forfait régional et une bourse Erasmus+

Les forfaits de mobilités régionaux non utilisés lors de la première année d'exécution de la présente convention ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

Les contingents de forfaits départ attribués à l'Établissement pour les 2 années académiques suivantes seront notifiées à l'établissement par lettre simple avant le début de l'année universitaire.

### **Article 4**

La présente convention porte sur les actions de mobilité internationale des étudiants, en formation initiale sous statut scolaire, présents en formation sur le campus ligérien de l'Établissement, conformes aux dispositions prévues par le règlement Envoléo.

Les séjours de stage ou d'études à l'international ont une durée minimum de 13 semaines consécutives complètes. Ils doivent être effectués sans interruption dans une seule structure d'accueil.

Les forfaits de mobilité alloués par la Région devront être équitablement répartis par l'Établissement entre les composantes suivantes : (les citer pour les universités et établissements concernés)

## **Titre II – Engagements de l'établissement**

### **Article 5**

L'Établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de télé-procédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses étudiants.

Dans le cadre de cette convention, l'Établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région. L'Établissement désigne au sein de son équipe pédagogique ou administrative, un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région dans la mise en œuvre de ce partenariat et le suivi des dossiers de demande d'aide régionale.

À ce titre, l'Établissement assure l'information, la sélection et le suivi des élèves postulant sur ce programme régional. Il communique aux étudiants dont le projet de mobilité a été présélectionné, le code d'accès au formulaire électronique de demande d'allocation Envoléo.

Préalablement à la validation et la télétransmission de tout dossier de demande d'aide régionale, l'Établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le règlement « Envoléo ».

Les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront prioritairement proposés par l'Établissement à la Région.

L'Établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

L'Établissement, vérifie et télétransmet les dossiers à la Région dans les conditions et délais requis. Lorsque la convention de stage n'aura pas pu être fournie lors de la télétransmission de la demande à la Région, l'Établissement assure la régularisation du dossier dans les meilleurs délais et impérativement au cours du premier mois de la mobilité de l'étudiant. L'établissement s'engage à fournir tout document complémentaire à ceux listés dans les pièces constitutives du dossier.

Le cas échéant et à la demande de la Région, l'Établissement de formation procède, auprès du bénéficiaire, aux relances nécessaires à l'obtention des pièces complémentaires au dossier ou des justificatifs du séjour attendus.

L'Établissement s'engage à informer précisément les étudiants présélectionnés sur les conditions de déroulement de leur mobilité, au regard des critères d'éligibilité fixés pour l'obtention du forfait départ régional, ainsi que sur le caractère impératif et conforme des documents à produire auprès de la Région, au plus tard quatre mois après le départ à l'étranger.

### **Article 6**

Au cours du séjour du bénéficiaire à l'étranger, l'Établissement s'engage à faire part instantanément à la Région de toute modification affectant le contenu du dossier en sa possession et notamment tout changement dans les conditions du séjour des bénéficiaires dont il a la responsabilité (report du départ, retour anticipé, changement d'entreprise ou d'établissement d'accueil, ...).

Toute modification non préalablement validée par la Région est susceptible d'entraîner le remboursement immédiat de l'intégralité de la somme déjà perçue. Les demandes éventuelles de reversement sont adressées à l'allocataire défaillant. La Région en tiendra informé son établissement de formation.

## **Titre III – Modalités de l'aide régionale**

### **Article 7**

La participation de la Région au surcoût qu'entraîne la mobilité prend la forme d'un forfait régional individuel de départ qui sera accordé et directement versé aux bénéficiaires conformément aux dispositions du règlement susvisé.

Ces forfaits sont attribués par décision de la Présidente du Conseil régional avant le début du séjour à l'étranger sur présentation d'un dossier complet de demande rempli par l'étudiant, puis vérifié et transmis par l'Établissement selon les délais prévus au règlement. Ils font l'objet d'une notification aux bénéficiaires. In fine, la Région reste souveraine dans le choix des mobilités aidées.

Toutefois, l'aide n'est définitivement acquise que si le bénéficiaire direct a transmis à la Région les justificatifs de séjour exigés, dans le mois suivant la période minimale requise au programme. À défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

### **Article 8**

Les modalités de paiement des forfaits Envoléo aux étudiants sont précisées dans le règlement.

## **Titre IV – Durée**

### **Article 9**

La convention est conclue pour trois années académiques, sous réserve du vote, par le Conseil régional, des crédits annuels nécessaires. Elle prend effet, pour l'année académique 20../20..

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable par nouvel accord expresse conclu entre les parties. Le cas échéant, il conviendrait dans un délai de six mois avant le terme de la présente convention d'engager la réflexion sur le nouveau projet de convention.

### **Article 10**

L'Établissement s'engage à respecter l'ensemble des clauses de la présente, ainsi que de ses annexes.

En cas de non-respect de l'une des clauses, la Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure adressée par la Région, l'Établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

## **Titre V – Divers**

### **Article 11**

Le règlement cadre du dispositif régional Envoléo fait partie intégrante de la présente convention. Toute modification du règlement en cours du partenariat sera notifiée par la Région à l'Établissement.

### **Article 12**

Sera jointe à la présente convention, la liste des établissements de formation étrangers partenaires de l'Établissement ligérien remplissant les conditions requises par la Région, au sein desquels les jeunes ligériens peuvent partir étudier.

L'Établissement s'engage en cours d'exécution de la convention à informer par écrit la Région de tout changement la modifiant.

L'Établissement communique également à la Région les critères mis en place pour la présélection des projets de mobilité des étudiants présentés en vue d'un financement Envoléo. Au cours de l'exécution de la présente convention, l'Établissement informe la Région de toute modification des critères qu'il s'est fixé pour cette présélection.

### **Article 13**

Toute difficulté dans la réalisation des objectifs fixés, ou dans l'application de la convention, devra être portée à la connaissance de la Région, en vue de rechercher une solution satisfaisante. A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends nés de la présente convention seront réglés par le Tribunal Administratif de Nantes.

### **Article 14**

L'établissement s'engage à mentionner le soutien de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la mobilité internationale, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par l'Établissement de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Établissement.

Fait à Nantes, en double exemplaire,

Pour l'Établissement  
Le (fonction) de l'établissement

Pour la Région  
La Présidente du Conseil régional

Prénom NOM du Signataire

Christelle MORANÇAIS